

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
28 mars 2001
N^o 13

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

253-2001	Accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, Loi sur l'... — Entrée en vigueur	1807
----------	---	------

Règlements et autres actes

Centres de dépistage du cancer du sein	1809
Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	1809
Forêt, Loi sur les... — Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2001-2002	1823

Projets de règlement

Commission des lésions professionnelles — Code de déontologie des membres	1829
---	------

Décisions

7242	Producteurs de veaux de grains — Mise en marché des veaux de grain	1833
------	--	------

Décrets

193-2001	Tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Mercier	1841
194-2001	Financement à long terme de la Société du Palais des Congrès de Montréal auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1841
195-2001	Nomination de madame Nancy Lavoie comme membre de la Commission municipale du Québec	1842
196-2001	Approbation de l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires	1844
198-2001	Désignation de M ^e Jacques Forgues à titre de vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières	1844
199-2001	Nomination de madame Sylviane Lalonde comme membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	1845
203-2001	Autorisation à la Société de développement de la Baie James d'acquérir une participation de 28 % dans le capital-actions votant pour un montant maximal de 7 000 000 \$ dans 9090-6397 Québec inc.	1846
204-2001	Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la mise en œuvre d'un projet de réforme de l'industrie minière bolivienne	1847

Avis

Désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de la M.R.C. des Collines-de-l'Outaouais	1849
--	------

Erratum

Chasse (Mod.)	1851
Remplacement de l'annexe 42 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	1851

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 253-2001, 14 mars 2001

Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne (2000, c. 45)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne

ATTENDU QUE la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne (2000, c. 45) a été sanctionnée le 5 décembre 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2001 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le 1^{er} avril 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne (2000, c. 45).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35744

Règlements et autres actes

A.M., 2001-001

Arrêté de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mars 2001 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU la désignation, par l'arrêté ministériel du 11 juin 1998, de centres de dépistage du cancer du sein;

VU la nécessité de modifier cet arrêté ministériel afin de retrancher le nom d'un centre de dépistage ayant cessé ses activités;

ARRÊTE :

Pour la région de Montréal-Centre, est annulée la désignation du centre de dépistage du cancer du sein suivant :

Services radiologiques de Montréal
3875, rue Saint-Urbain, bureau 205
Montréal (Québec)
H2W 1V1.

Québec, le 7 mars 2001

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

35743

A.M., 2001

Arrêté numéro 450 du ministre des Ressources naturelles en date du 20 mars 2001

CONCERNANT le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre fixe les taux unitaires pour les catégories de permis pour lesquelles les taux unitaires n'ont pas été fixés par le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 72 de cette loi, le ministre fixe le taux unitaire qui correspond à la valeur marchande du bois sur pied selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 372-87 du 18 mars 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, conformément aux articles 2 et 7 de ce règlement, les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied applicables au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour l'année financière 2001-2002;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent arrêté a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— Le premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur les redevances forestières prévoit spécifiquement que pour la détermination d'un taux unitaire fixé par le ministre en vertu de l'article 72 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la valeur marchande des bois sur pied se calcule au 1^{er} avril de chaque année, dans chaque zone de tarification forestière, par essence ou groupe d'essences et qualité de bois, selon la technique de la parité applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces bois à des bois semblables dont le prix de vente est connu.

Ainsi, afin que les dispositions de ce règlement puissent être appliquées, il est nécessaire que ces taux soient calculés au 1^{er} avril prochain et qu'ils puissent être effectifs à cette date, échéance que le ministre ne pourrait respecter s'il devait respecter intégralement le délai d'entrée en vigueur prévu à la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, annexé au présent arrêté, est édicté.

Charlesbourg, le 20 mars 2001

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 72)

1. Les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'État par zone de tarification forestière pour l'année financière 2001-2002 sont ceux mentionnés à l'annexe I. Ces taux sont indexés au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet, au 1^{er} octobre 2001 et au 1^{er} janvier 2002 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes:

Taux d'indexation = au 1 ^{er} avril 2001	Indice de prix moyen pour les mois de décembre 2000, janvier et février 2001
--	--

Indice de prix moyen pour
les mois d'avril 1999
à mars 2000;

Taux d'indexation = au 1 ^{er} juillet 2001	Indice de prix moyen pour les mois de mars, avril et mai 2001
--	---

Indice de prix moyen pour
les mois d'avril 1999
à mars 2000;

Taux d'indexation = au 1 ^{er} octobre 2001	Indice de prix moyen pour les mois de juin, juillet et août 2001
--	--

Indice de prix moyen pour
les mois d'avril 1999
à mars 2000;

Taux d'indexation = au 1 ^{er} janvier 2002	Indice de prix moyen pour les mois de septembre, octobre et novembre 2001
--	---

Indice de prix moyen pour
les mois d'avril 1998
à mars 2000.

Les montants ainsi indexés sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière indiquée à l'annexe I, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour la période de trois mois suivant la date de l'indexation.

Les montants ajustés de la manière prescrite au premier alinéa sont diminués à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction inférieure à 0,025 \$/m³. Ils sont arrondis à la fraction de 0,05 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,025 \$/m³ mais inférieure à 0,075 \$/m³ et ils sont augmentés à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,075 \$/m³.

Le ministre des Ressources naturelles informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois édicté par l'arrêté ministériel numéro 432 du ministre des Ressources naturelles, du 24 mars 2000, publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 31 mars 2000.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

ANNEXE I
(a. 1)

**Taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'état
par zone de tarification forestière pour l'année financière 2001-2002**

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)															
		101	102	103	104	111	112	113	114	115	116	117	201	202	203	204	205
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	18,10	15,90	15,63	15,65	13,85	13,83	13,78	13,79	14,02	14,56	13,82	17,37	17,37	17,55	19,40	18,42
	B	16,97	14,52	13,76	15,06	9,43	13,64	5,17	6,52	7,70	12,00	13,08	15,37	12,22	17,55	13,32	16,03
Pin blanc	B	11,42	9,34	9,31	9,31	9,10	9,10	9,09	9,09	9,10	9,10	9,10	10,66	10,66	10,14	9,65	10,02
Pin rouge	A	18,44	14,70	14,58	14,59	13,83	13,82	13,80	13,80	13,83	13,83	13,82	18,10	18,09	17,60	16,10	16,84
	B	8,12	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	8,80	8,80	8,61	7,86	8,20
Pruche, cèdre	B	4,13	3,55	3,52	3,52	3,31	3,31	3,30	3,30	3,31	3,31	3,31	3,81	3,81	3,94	3,11	3,37
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	1,42	1,25	1,25	1,25	1,24	1,24	1,24	1,24	1,24	1,24	1,24	1,37	1,37	1,39	1,13	1,22
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	55,20	52,53	48,87	38,74	13,39	22,83	12,80	12,80	12,80	16,44	12,80	28,45	26,62	38,58	23,33	42,23
	B	20,77	19,77	18,39	9,88	7,09	7,01	1,28	1,28	1,28	5,05	1,28	9,23	2,14	7,62	3,31	6,79
C		7,92	7,54	7,01	3,77	2,70	2,67	0,64	0,64	1,27	2,06	0,64	3,52	2,14	2,90	1,77	2,78
	A	43,12	41,04	38,18	30,26	10,46	17,83	10,00	10,00	10,00	12,84	10,00	22,23	20,79	30,14	18,22	32,99
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	B	16,23	15,44	14,37	7,72	5,54	5,47	1,00	1,00	1,27	3,94	1,00	7,21	2,14	5,95	2,59	5,30
	C	6,19	5,89	5,48	2,94	2,11	2,09	0,50	0,50	1,27	2,06	0,50	2,75	2,14	2,71	1,77	2,78
Bouleau blanc	A	43,12	41,04	38,18	30,26	10,46	17,83	10,00	10,00	10,00	12,84	10,00	22,23	20,79	30,14	18,22	32,99
	B	11,25	9,69	10,30	9,95	3,24	1,39	1,00	1,00	1,27	5,88	1,00	9,92	7,15	10,37	6,27	11,35
C	4,47	3,85	4,09	4,16	1,63	1,39	0,50	0,50	1,27	2,34	0,50	4,15	2,84	4,12	2,49	4,51	
Érable à sucre	A	47,58	34,70	29,08	22,02	20,85	19,83	10,00	10,00	10,00	17,02	10,00	11,17	10,00	10,00	10,00	10,00
	B	18,96	13,83	11,59	8,78	4,29	4,08	1,00	1,00	1,27	3,50	1,00	5,00	2,14	2,71	1,77	2,78
C	4,88	3,56	2,98	2,55	1,63	1,39	0,50	0,50	1,27	2,06	0,50	2,13	2,14	2,71	1,77	2,78	
Autres feuillus	B	6,49	6,18	5,75	3,09	2,21	2,19	1,00	1,00	1,27	2,06	1,00	2,89	2,14	2,71	1,77	2,78
	C	3,18	3,01	2,97	2,55	1,63	1,39	0,50	0,50	1,27	2,06	0,50	2,13	2,14	2,71	1,77	2,78
Peupliers	B	5,96	3,99	5,48	5,84	4,95	5,16	4,97	3,04	2,84	4,44	4,95	5,20	4,16	5,83	4,39	6,12
	D	3,18	3,01	2,97	2,55	1,63	1,39	0,44	0,25	1,27	2,06	0,25	2,13	2,14	2,71	1,77	2,78

* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)																
		206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	20,50	19,28	16,30	16,09	16,07	15,19	18,57	20,31	18,87	15,15	13,73	12,53	12,35	13,28	12,52	15,48	
	B	9,53	19,28	14,96	14,40	16,07	13,71	18,57	20,31	18,87	15,15	12,21	6,54	8,70	10,74	10,27	15,48	
Pin blanc	B	9,75	9,64	9,85	10,12	9,55	9,57	9,89	9,76	9,39	7,86	7,56	8,78	7,37	7,51	7,42	8,14	
Pin rouge	A	16,19	16,08	15,40	14,83	13,84	14,71	15,47	16,06	15,85	14,13	13,98	14,66	13,93	13,97	13,92	13,83	
	B	7,94	7,85	7,62	7,41	6,83	7,27	7,66	7,89	7,66	6,87	6,83	7,52	6,85	6,84	6,81	6,79	
Pruche, cèdre	B	3,13	3,10	3,00	3,05	2,22	2,62	3,06	3,12	3,03	2,15	1,86	1,90	1,76	1,83	1,82	1,84	
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	1,16	1,12	1,19	1,25	1,12	1,14	1,20	1,16	1,06	0,98	0,89	0,81	0,93	0,90	0,89	0,93	
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	45,33	22,04	28,25	40,62	22,55	30,69	37,04	30,83	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	27,24	12,80	12,80	
	B	5,95	2,00	8,67	12,47	6,92	9,42	6,34	2,27	1,61	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	
	C	2,85	2,00	3,31	4,76	2,64	3,59	2,42	2,25	1,61	0,69	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	35,41	17,22	22,07	31,73	17,62	23,98	29,36	24,08	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	21,28	10,00	10,00	
	B	4,65	2,00	6,78	9,74	5,41	7,36	4,96	2,25	1,61	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	
	C	2,85	2,00	2,66	3,72	2,06	2,81	2,25	2,25	1,61	0,69	0,58	0,50	0,50	0,50	0,50	0,82	
Bouleau blanc	A	35,41	17,22	22,07	31,73	17,62	23,98	29,36	24,08	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	21,28	10,00	10,00	
	B	10,97	5,33	8,59	5,41	1,17	6,10	9,00	7,46	3,07	1,00	1,00	1,00	2,18	6,59	1,00	1,00	
	C	4,36	2,12	3,42	2,15	1,17	2,43	3,62	2,97	1,61	0,69	0,58	0,50	0,87	2,62	0,50	0,82	
Érable à sucre	A	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	
	B	2,85	2,00	2,66	2,00	1,17	2,20	2,25	2,25	1,61	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	
	C	2,85	2,00	2,66	2,00	1,17	2,20	2,25	2,25	1,61	0,69	0,58	0,50	0,50	0,50	0,50	0,82	
Autres feuillus	B	2,85	2,00	2,71	3,90	2,16	2,94	2,25	2,25	1,61	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	
	C	2,85	2,00	2,66	2,00	1,17	2,20	2,25	2,25	1,61	0,69	0,58	0,50	0,50	0,50	0,50	0,82	
	B	5,71	4,78	4,79	4,49	3,61	3,18	4,43	5,41	3,97	2,89	2,84	1,05	1,05	1,05	2,31	2,89	
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	2,85	2,00	2,66	2,00	1,17	2,20	2,25	2,25	1,61	0,69	0,58	0,25	0,25	0,25	0,25	0,82	

* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m ³)															
		Zones															
Essences	Qualité*	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	18,84	14,86	17,18	17,09	13,35	11,16	7,33	6,09	5,58	5,40	6,75	11,96	6,04	13,94	10,59	10,59
	B	18,84	13,21	17,18	17,09	13,35	8,06	4,25	3,97	3,97	5,30	6,75	11,96	5,70	13,94	3,97	4,86
Pin blanc	B	9,18	8,61	8,42	9,30	7,91	7,58	4,71	3,75	3,06	2,79	4,10	7,17	3,71	7,71	7,01	7,12
Pin rouge	A	15,56	13,95	13,82	14,78	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80	14,00	13,82	13,89
	B	7,51	6,85	6,78	7,29	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,83	6,78	6,86
Pruche, cèdre	B	2,87	1,99	1,89	2,57	1,77	1,70	1,13	0,93	0,78	0,72	1,00	1,62	0,92	2,05	1,85	1,81
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	1,02	0,98	0,95	1,10	0,91	0,91	0,64	0,56	0,48	0,45	0,59	0,85	0,55	1,00	1,17	1,14
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	12,80	14,58	12,80	22,08	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	37,04	12,80	12,80
	B	1,51	1,73	1,38	2,14	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28
	C	1,51	1,73	1,38	2,14	0,84	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	10,00	11,39	10,00	17,25	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	33,23	10,00	10,00
	B	1,51	1,73	1,38	2,14	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	1,51	1,73	1,38	2,14	0,84	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Bouleau blanc	A	10,00	11,39	10,00	17,25	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	33,23	10,00	10,00
	B	2,01	3,53	1,38	5,34	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	9,00	1,00	1,00
	C	1,51	1,73	1,38	2,14	0,84	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	4,09	0,50	0,50
Érable à sucre	A	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	B	1,51	1,73	1,38	2,14	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	1,51	1,73	1,38	2,14	0,84	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Autres feuillus	B	1,51	1,73	1,38	2,14	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	1,51	1,73	1,38	2,14	0,84	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Peupliers	B	3,55	3,97	3,60	4,33	2,29	2,27	1,05	1,05	1,05	1,05	1,07	1,76	1,05	1,44	1,05	1,05
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	1,51	1,73	1,38	2,14	0,84	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)															
		238	239	301	302	303	304	305	306	401	402	403	404	405	406	407	408
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	10,24	6,80	19,44	16,55	17,29	19,00	16,02	16,81	18,54	19,26	19,91	18,71	18,48	16,61	13,61	16,22
	B	5,65	3,97	16,91	11,01	8,32	17,74	14,14	16,81	15,82	19,26	19,91	16,87	16,84	10,31	12,31	16,04
Pin blanc	B	6,94	5,60	13,93	9,81	10,57	13,92	10,01	10,23	13,89	14,19	15,32	13,33	12,90	9,94	12,84	8,49
Pin rouge	A	13,80	13,80	22,62	17,29	18,02	23,12	15,38	14,94	22,95	23,50	25,27	22,21	21,54	16,75	20,11	14,99
	B	6,78	6,78	9,85	8,50	8,77	10,91	7,69	7,50	10,78	11,04	11,81	10,53	10,23	8,03	9,90	7,08
Pruche, cèdre	B	1,83	1,43	4,71	4,02	3,83	4,77	3,53	3,35	4,69	4,81	5,18	4,60	4,46	3,26	3,97	3,23
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	1,19	0,93	1,61	1,40	1,38	1,78	1,36	1,35	1,72	1,79	1,95	1,70	1,64	1,13	1,38	0,84
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	12,80	12,80	47,07	25,89	32,17	60,50	13,68	38,09	53,81	61,66	68,71	51,48	50,66	12,80	12,80	12,80
	B	1,28	1,28	17,71	9,45	10,44	19,64	5,99	11,69	20,00	24,52	23,35	16,13	16,83	3,58	2,72	1,28
	C	0,64	0,64	6,76	3,60	3,98	7,49	2,29	4,46	7,63	9,35	8,91	6,15	6,42	1,69	1,22	1,15
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	10,00	10,00	36,77	20,23	25,13	47,27	10,69	29,76	42,04	51,96	56,22	40,22	45,10	10,00	10,00	10,00
	B	1,00	1,00	13,84	7,38	8,16	15,34	4,68	9,14	15,85	19,58	18,24	12,60	13,15	2,80	2,13	1,15
	C	0,50	0,50	5,28	2,81	3,11	5,85	1,79	3,48	6,04	7,47	6,96	4,81	5,01	1,69	1,22	1,15
Bouleau blanc	A	10,00	10,00	36,77	20,23	25,13	47,27	10,69	29,76	42,04	50,77	55,82	40,22	45,10	10,00	10,00	10,00
	B	1,00	1,00	10,15	6,96	7,17	16,19	3,68	5,35	13,93	17,87	21,03	13,52	15,52	2,42	1,55	1,15
	C	0,50	0,50	4,04	2,77	2,85	7,00	1,73	2,13	6,22	8,06	8,40	5,50	6,17	1,69	1,22	1,15
Érable à sucre	A	10,00	10,00	41,30	28,33	29,48	51,85	10,32	10,00	40,98	43,49	52,12	38,41	30,34	10,00	13,08	10,00
	B	1,00	1,00	16,46	5,83	12,58	18,99	2,12	1,92	18,32	19,45	20,34	15,85	13,57	1,69	2,69	1,15
	C	0,50	0,50	4,23	1,69	3,39	6,06	1,73	1,92	4,71	5,00	5,99	4,42	3,49	1,69	1,22	1,15
Autres feuillus	B	1,00	1,00	5,54	2,95	3,26	6,14	1,87	3,65	6,25	7,66	7,30	5,04	5,26	1,69	1,22	1,15
	C	0,50	0,50	2,11	1,69	1,67	2,70	1,73	1,92	3,00	3,11	3,40	2,45	2,71	1,69	1,22	1,15
Peupliers	B	1,05	1,05	4,65	3,51	3,37	5,70	4,26	5,00	4,86	4,84	5,18	4,87	5,67	3,72	3,45	2,88
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	0,25	0,25	1,98	1,69	1,67	2,70	1,73	1,92	3,00	3,11	3,40	2,45	2,71	1,69	1,22	1,15

* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)															
		409	410	411	412	413	501	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	14,15	15,40	14,16	14,47	16,29	19,46	20,69	21,03	19,64	19,07	17,15	18,38	15,77	13,27	13,26	14,52
	B	8,73	8,38	11,58	10,27	16,29	14,67	20,69	20,25	18,83	16,89	15,31	18,38	15,77	10,23	11,36	5,29
Pin blanc	B	8,42	9,80	8,42	8,25	9,02	13,97	16,49	16,77	15,76	15,35	14,69	15,11	13,45	13,36	13,36	12,54
Pin rouge	A	14,92	15,39	14,92	14,42	15,45	22,68	26,13	26,54	25,67	25,31	23,80	24,77	20,92	20,73	20,73	19,92
	B	7,03	7,86	7,03	7,08	7,45	9,89	12,31	12,47	12,01	11,83	11,31	11,64	10,31	10,24	10,24	9,73
Pruche, cèdre	B	3,25	2,84	3,25	2,32	2,84	4,72	5,38	5,48	5,28	5,19	4,82	5,06	4,10	4,05	4,05	3,91
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	0,82	0,89	0,82	0,92	1,03	1,62	2,04	2,08	1,99	1,96	1,79	1,90	1,47	1,45	1,45	1,39
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	12,80	12,80	12,80	12,80	18,77	65,29	79,92	88,34	77,33	66,09	57,64	63,23	43,15	44,45	12,80	40,75
	B	1,28	1,28	1,28	1,28	5,76	25,54	32,19	37,55	35,10	30,52	24,17	28,25	24,18	20,08	7,30	12,51
	C	0,95	0,64	0,64	0,64	2,20	9,74	12,28	14,32	13,39	11,64	9,22	10,77	9,22	7,66	2,79	4,77
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	10,00	10,00	10,00	10,00	14,67	51,01	64,28	73,10	65,23	51,63	51,17	55,16	33,71	34,73	10,00	31,84
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	4,50	19,96	25,15	29,34	28,73	23,35	19,09	21,83	18,89	15,69	5,71	9,78
	C	0,95	0,50	0,50	0,50	1,72	7,61	9,59	11,19	11,45	9,52	8,26	9,31	7,20	5,98	2,18	3,73
Bouleau blanc	A	10,00	10,00	10,00	10,00	14,67	51,01	61,43	62,83	58,16	51,63	50,64	51,59	33,71	34,73	10,00	31,84
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	2,91	18,41	23,04	25,42	22,50	20,26	17,79	18,38	12,90	9,94	2,20	4,74
	C	0,95	0,50	0,50	0,50	1,26	7,32	9,16	10,75	9,62	8,43	8,17	8,39	5,13	3,95	1,88	2,16
Érable à sucre	A	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	61,56	67,50	66,30	54,14	47,05	48,33	51,52	44,51	39,17	23,02	21,32
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,26	25,25	27,68	28,42	20,49	15,87	16,70	18,78	15,43	13,58	4,74	4,39
	C	0,95	0,50	0,50	0,50	1,26	6,49	7,12	7,34	5,51	4,19	4,38	5,22	3,97	3,49	1,88	2,16
Autres feuillus	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,80	7,98	10,06	11,74	10,97	9,54	7,55	8,83	7,56	6,27	2,28	3,91
	C	0,95	0,50	0,50	0,50	1,26	3,04	4,40	4,48	4,32	3,72	3,24	3,55	3,22	2,51	1,88	2,16
Peupliers	B	2,91	2,26	1,94	2,13	3,36	4,16	7,08	7,44	7,37	6,39	4,52	5,61	5,69	3,35	3,53	4,26
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	0,95	0,25	0,37	0,25	1,26	2,64	4,40	4,47	4,32	3,72	3,24	3,55	3,22	2,51	1,88	2,16

* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m ³)															
		Zones															
Essences	Qualité*	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	801	802	803	804
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	21,00	17,75	13,63	15,41	15,83	14,22	13,57	13,38	12,10	12,75	11,96	12,69	10,47	11,10	12,52	10,92
	B	21,00	13,36	11,61	13,33	11,31	7,15	9,79	13,38	7,98	7,20	3,97	3,97	7,95	8,57	11,77	8,35
Pin blanc	B	17,15	17,96	16,89	17,38	17,52	17,08	16,93	14,49	14,04	13,28	12,64	12,95	16,28	16,39	16,26	16,36
Pin rouge	A	26,60	26,60	24,14	25,23	25,73	24,67	24,15	21,22	20,30	19,97	18,04	19,41	23,25	23,28	22,75	23,27
	B	12,56	12,75	12,00	12,34	12,46	12,15	12,02	10,73	10,44	10,09	9,53	9,86	11,66	11,70	11,60	11,69
Pruche, cèdre	B	5,47	5,44	4,83	5,10	5,22	4,96	4,83	4,06	3,76	3,77	3,13	3,62	4,59	4,60	4,43	4,60
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	2,07	2,04	1,75	1,88	1,94	1,81	1,75	1,48	1,39	1,37	1,17	1,31	1,66	1,65	1,58	1,65
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	82,38	69,59	61,71	54,30	43,00	48,88	39,36	45,51	16,42	12,80	12,80	12,80	57,01	51,36	68,49	56,26
	B	32,78	24,38	22,07	23,52	18,69	18,92	13,28	15,89	7,69	2,91	1,28	2,84	21,83	18,87	28,64	24,88
	C	12,50	9,30	8,42	8,97	7,13	7,22	5,07	6,06	2,93	1,48	1,28	1,47	8,32	7,20	10,92	9,49
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	68,85	56,07	48,21	42,42	33,59	38,19	30,75	35,56	12,83	10,00	10,00	10,00	44,54	40,13	55,92	43,95
	B	25,61	19,04	17,24	18,38	14,60	14,78	10,38	12,42	6,01	2,28	1,28	2,22	17,05	14,75	22,37	19,44
	C	9,77	7,26	6,58	7,01	5,57	5,64	3,96	4,74	2,29	1,48	1,28	1,47	6,50	5,62	8,53	7,41
Bouleau blanc	A	60,35	55,79	48,21	42,42	33,59	38,19	30,75	35,56	12,83	10,00	10,00	10,00	36,60	40,13	43,74	43,95
	B	23,87	21,02	18,56	18,51	15,96	11,69	9,61	12,87	4,60	2,43	1,28	2,01	9,00	13,23	13,47	16,52
	C	10,14	9,03	7,38	7,63	6,35	4,65	3,95	5,12	1,86	1,48	1,28	1,47	4,50	6,13	6,22	7,50
Érable à sucre	A	73,26	61,05	52,07	50,01	39,67	43,53	36,09	40,65	24,74	11,57	10,00	11,54	40,38	43,17	55,81	44,55
	B	26,70	18,40	15,06	15,02	14,71	15,03	12,46	12,13	6,22	2,91	1,28	2,38	14,17	11,84	18,72	15,63
	C	6,87	4,73	3,87	3,86	3,78	3,87	3,21	3,12	1,86	1,48	1,28	1,47	3,64	3,44	4,81	4,02
Autres feuillus	B	10,24	7,62	6,90	7,35	5,84	5,91	4,15	4,97	2,40	1,48	1,28	1,47	6,82	5,90	8,95	7,78
	C	4,60	3,65	3,84	3,09	2,65	2,52	2,35	3,06	1,86	1,48	1,28	1,47	3,09	3,44	3,84	3,59
Peupliers	B	5,98	4,55	5,35	4,22	3,42	2,47	3,24	5,04	3,19	3,74	2,60	2,21	5,93	7,06	7,21	6,54
	D	4,60	3,65	3,84	3,09	2,65	2,52	2,35	3,06	1,86	1,48	1,28	1,47	3,09	3,44	3,84	3,59
Tous les feuillus (sauf peupliers)																	

* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m ³)															
		Zones															
Essences	Qualité*	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	10,50	12,08	13,35	10,54	11,26	13,28	14,86	14,00	15,05	13,45	15,63	16,60	14,15	15,35	19,75	21,11
	B	5,86	9,62	12,75	8,38	8,09	4,77	14,86	8,77	9,09	6,87	11,24	13,81	5,63	12,76	17,08	20,24
Pin blanc	B	16,29	16,00	15,70	16,24	15,23	13,78	14,68	13,60	13,39	13,74	13,01	13,20	13,57	13,44	12,89	12,41
Pin rouge	A	23,25	22,43	21,66	23,18	21,85	19,55	20,12	18,07	18,38	19,45	18,11	17,97	18,11	17,78	16,93	16,42
	B	11,66	11,48	11,29	11,64	11,09	10,30	10,77	10,25	10,09	10,28	9,82	9,97	10,23	10,14	9,78	9,44
Pruche, cèdre	B	4,59	4,31	4,05	4,57	4,19	3,44	3,51	2,69	2,94	3,40	2,97	2,80	2,73	2,61	2,36	2,30
	C	1,66	1,55	1,46	1,65	1,53	1,30	1,31	1,05	1,17	1,29	1,16	1,14	1,06	1,03	1,01	0,99
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	39,34	64,02	63,69	41,52	29,68	12,80	27,57	25,53	16,96	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	13,29	18,43
	B	20,88	21,10	20,99	11,67	9,56	1,28	8,47	5,90	3,75	1,28	1,28	2,62	1,28	2,16	3,82	5,66
	C	7,96	8,05	8,00	4,45	3,65	0,87	3,23	2,25	1,43	0,99	0,83	1,02	0,83	1,38	1,51	2,16
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	30,73	50,02	49,75	39,66	23,19	10,00	21,54	19,95	13,25	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,38	14,40
	B	16,31	16,48	16,40	11,19	9,00	1,00	6,61	4,61	2,93	1,00	1,00	2,04	1,00	1,69	2,99	4,42
	C	6,22	6,29	6,25	4,96	3,84	0,87	2,52	1,95	1,31	0,99	0,83	1,02	0,83	1,38	1,51	1,69
Bouleau blanc	A	30,73	43,48	49,75	37,62	23,19	10,00	21,54	19,95	13,25	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,38	14,40
	B	11,21	12,97	14,37	9,64	8,31	1,78	9,00	6,18	4,11	1,00	1,00	2,48	1,00	2,59	3,22	1,00
	C	5,33	5,16	5,72	4,68	3,31	0,87	3,74	2,46	1,63	0,99	0,83	1,02	0,83	1,38	1,51	0,50
Érable à sucre	A	38,17	45,10	45,76	39,83	26,33	10,00	18,56	16,23	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	12,63	10,00
	B	13,18	12,30	11,50	10,01	6,62	1,00	3,82	3,34	1,88	1,00	1,00	1,71	1,00	1,43	2,60	1,00
	C	3,39	3,49	3,65	2,58	2,04	0,87	2,36	1,95	1,31	0,99	0,83	1,02	0,83	1,38	1,51	0,50
Autres feuillus	B	6,52	6,59	6,56	3,65	2,99	1,00	2,65	1,95	1,31	1,00	1,00	1,02	1,00	1,38	1,51	1,77
	C	3,00	3,49	3,65	2,36	2,04	0,87	2,36	1,95	1,31	0,99	0,83	1,02	0,83	1,38	1,51	0,67
Peupliers	B	4,56	5,62	6,42	4,82	3,08	2,68	5,13	3,24	3,95	3,31	3,81	5,10	2,03	4,06	5,59	6,03
	D	3,00	3,49	3,65	2,36	2,04	0,87	2,36	1,95	1,31	0,99	0,83	1,02	0,83	1,38	1,51	0,25

* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)															
		821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	19,37	15,36	16,65	12,93	16,97	21,75	18,65	16,96	16,77	18,45	21,09	18,39	9,33	15,44	16,35	15,53
	B	16,95	10,87	7,03	12,93	16,89	21,75	18,65	14,17	12,85	11,64	16,11	8,99	3,97	13,54	16,35	15,53
Pin blanc	B	11,93	11,87	11,22	8,44	11,45	12,03	10,71	11,45	11,25	11,06	12,29	11,02	6,66	9,75	9,81	8,14
Pin rouge	A	16,18	16,65	15,84	14,52	15,95	16,22	15,60	15,95	15,88	15,86	16,37	15,77	13,87	15,33	15,17	14,38
	B	9,10	9,09	8,74	7,47	8,85	9,15	8,51	8,85	8,78	8,87	9,45	8,83	6,85	8,25	8,09	7,33
Pruche, cèdre	B	2,38	2,60	2,29	1,73	2,34	2,39	2,18	2,34	2,31	2,11	2,20	2,06	1,56	2,05	2,01	1,67
	C	0,98	1,04	0,97	0,90	0,98	0,98	0,96	0,98	0,98	0,99	1,00	1,02	1,02	0,95	0,94	0,90
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	14,61
	B	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,94	5,88	4,99	1,28	1,28	1,28	1,28
	C	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	0,74	2,24	1,90	0,64	0,64	0,64	0,64
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	14,96	12,69	10,00	10,00	10,00	11,41
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,52	4,59	3,90	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,58	1,75	1,49	0,50	0,50	0,50	0,50
Bouleau blanc	A	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	14,96	12,69	10,00	10,00	10,00	11,41
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	3,54
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	1,41
Érable à sucre	A	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Autres feuillus	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,84	1,56	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,70	0,59	0,50	0,50	0,50	0,50
	B	4,90	3,25	2,96	2,65	3,43	4,05	3,56	2,93	3,26	4,02	5,06	4,51	2,22	2,05	3,56	3,47
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m ³)															
		Zones															
Essences	Qualité*	837	838	839	840	841	842	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	11,44	10,93	7,72	9,39	3,97	7,19	13,51	14,33	13,51	17,90	15,33	17,34	15,39	12,17	10,24	7,97
	B	11,44	6,64	7,03	3,97	3,97	3,97	3,97	13,51	11,20	11,02	17,90	15,33	17,34	14,21	10,01	10,24
Pin blanc	B	7,71	6,61	6,52	6,88	2,49	5,59	10,41	10,43	10,41	10,12	8,97	10,33	10,04	8,42	4,86	4,47
Pin rouge	A	14,19	14,03	13,80	14,01	13,80	13,80	13,80	13,83	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80
	B	7,15	6,99	6,78	6,98	6,78	6,78	6,79	6,90	6,79	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78
Pruche, cèdre	B	1,60	1,45	1,60	1,56	0,64	1,36	2,32	2,61	2,32	2,21	1,97	2,25	2,19	1,85	1,10	1,02
	C	0,88	0,85	1,03	0,94	0,42	0,89	1,22	1,27	1,22	1,18	1,08	1,21	1,18	1,03	0,69	0,65
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	19,90	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80
	B	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,72	5,18	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28
	C	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	1,72	1,98	0,82	0,64	0,64	0,66	0,64	0,64	0,64	0,64
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	15,54	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,72	4,05	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	1,72	1,54	0,82	0,50	0,50	0,66	0,50	0,50	0,50	0,50
Bouleau blanc	A	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	15,54	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	4,82	1,17	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	1,91	1,17	0,82	0,50	0,50	0,66	0,50	0,50	0,50	0,50
Érable à sucre	A	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,72	1,17	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	1,72	1,17	0,82	0,50	0,50	0,66	0,50	0,50	0,50	0,50
Autres feuillus	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,72	1,62	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	1,72	1,17	0,82	0,50	0,50	0,66	0,50	0,50	0,50	0,50
	B	1,50	1,56	1,05	1,05	1,88	1,05	4,80	4,03	3,16	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	1,72	1,17	0,82	0,25	0,25	0,66	0,25	0,25	0,25	0,25

* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

		Valeur marchande (\$/m ³)																
		Zones																
Essences	Qualité*	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	999
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	7,43	10,64	6,22	9,23	6,84	5,85	5,46	5,43	5,43	4,45	5,14	3,97	5,48	3,97	3,97	4,15	5,41
	B	3,97	10,35	5,97	7,16	3,97	3,97	3,97	3,97	3,97	3,97	3,97	3,97	3,97	3,97	3,97	3,97	3,97
	B	4,41	7,26	4,28	6,18	4,33	3,32	2,53	2,48	2,48	3,37	3,32	2,51	3,56	1,41	1,41	2,68	3,36
Pin rouge	A	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80	13,80
	B	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78	6,78
Pruche, cèdre	B	1,01	1,61	1,00	1,39	1,04	0,82	0,62	0,61	0,61	0,79	0,78	0,65	0,85	0,39	0,39	0,66	0,87
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	0,63	0,89	0,59	0,76	0,61	0,49	0,36	0,35	0,35	0,49	0,49	0,43	0,54	0,26	0,26	0,44	0,57
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80	12,80
	B	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28	1,28
	C	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64	0,64
Bouleau jaune, frênes, tilleul, ormes	A	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Bouleau blanc	A	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Érable à sucre	A	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Autres feuillus	B	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
	C	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
	B	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05	1,05
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

* Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXE II

(a. 1)

INDICES DE PRIX PAR ESSENCE, GROUPE D'ESSENCES ET QUALITÉ

Essences et groupes d'essences	Qualité ¹	Indice de prix ²	Indice de prix de référence ³
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	A	Bois préservé ou traité (P2457)	151,6
	B	Indice : Bois de construction, de résineux, Québec (P2444 ; 78,7 %) Papier journal (P2552 ; 9,4 %) Carton (P2580 ; 3,1 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, résineux (P2538 ; 6,0 %) Papiers d'impression et papiers spécialités (P2558 ; 2,8 %)	100,0
Pin blanc	B	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	914
Pin rouge	A	Bois préservé ou traité (P2457)	151,6
	B	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	914
Pruche, cèdre	B	Bois de construction, de résineux, Québec (P2444)	162,4
Pin blanc, pin rouge, pruche, cèdre	C	Indice : Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths ; 2,9 %) Bois de construction, de résineux, Québec (P2444 ; 88,4 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, résineux (P2538 ; 8,7 %)	100,0
Chênes, cerisier, noyers, caryers	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (P2468)	158,6
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (P3664)	162,6
Bouleau jaune, frênes, Tilleul, ormes	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (P2468)	158,6
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (P3664)	162,6
Bouleau blanc	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (P2468)	158,6
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (P3664)	162,6
Érable à sucre	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (P2468)	158,6
	B, C	Bois de construction, de feuillu, érable (P3663)	170,5
Peupliers	B	Indice : Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths ; 60,4 %) Palettes en bois (P2494 ; 36,4 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, feuillu (P2536 ; 3,2 %)	100,0
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (P3664)	162,6
	D	Indice : Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths ; 29,4 %) Bois de construction, de feuillu, bouleau (P3664 ; 10,0 %) Pâte de bois, au sulfate, domestique, feuillu (P2536 ; 60,6 %)	100,0

¹ Les lettres A, B, C et D correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

² La source des indices de prix et le poids relatif de chaque indice sont indiqués entre parenthèses. Les indices de prix provenant de Statistique Canada sont indiqués selon le numéro de Cansim apparaissant au catalogue 62-011.

³ L'indice de prix de référence correspond à la moyenne des indices de prix réalisés entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2000.

A.M., 2001

**Arrêté 449 du ministre des Ressources naturelles
sur la valeur des traitements sylvicoles admissibles
en paiement des droits pour l'année financière
2001-2002**

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.1 et 73.3)

1. L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I.

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles.

ANNEXE I

(a. 1)

**ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE
PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE**

Traitements sylvicoles admissibles	Groupes de production prioritaire													
	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou1 ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin)1	Pin-Bou (Bou)1	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R)1	Mixte R-Bou (F)1	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Éclaircie précommerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Fertilisation	X													
Éclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale d'étalement					X							X		
Ensemencement de pin	X					X		X	X					
Coupe d'amélioration		X												
Coupe de jardinage		X					X							X
Coupe de jardinage avec trouées					X				X			X		

2. Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe II et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

3. La valeur de ces traitements sylvicoles pour l'année financière 2001-2002 est celle fixée à l'annexe II.

4. Le présent arrêté remplace l'arrêté 425 du ministre des Ressources naturelles, publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 31 mars 2000.

5. Le présent arrêté du ministre des Ressources naturelles entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

		Groupes de production prioritaire												
Traitements sylvicoles admissibles														
	SEPM	Tho	Peu	Bop	Bou1 ou Chn ou Fpt	Pin	Ers ou Pru ou Ft	Pin-Bou (Pin)1	Pin-Bou (Bou)1	Mixte R-Fi (R) ou R-Fi (F)	Mixte R-Bou (R)1	Mixte R-Bou (F)1	Mixte R-Ers (R) ou R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F) ou R-Ft (F)
Coupe de jardinage avec régénération par parquets					X				X			X		
Coupe de jardinage acérico-forestier							X							X
Coupe de préjardinage							X							X
Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols	X	X			X	X		X	X		X	X		
Coupe en mosaïques avec protection de la régénération et des sols	X	X	X	X	X	X		X	X		X	X		
Coupe progressive d'ensemencement	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Plantation	X	X	X	X	X	X	X				X			
Préparation de terrain, regarnis de la régénération naturelle et dégagement mécanique de la régénération	X	X			X	X		X	X	X	X	X	X	X
Drainage	X	X												
Coupe avec réserve de semenciers	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Élagage phytosanitaire	X					X		X	X					
Enrichissement					X	X		X	X					

1 Pour ces productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.

ANNEXE II

(a. 2 et 3)

**VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES
À TITRE DE PAIEMENT DES DROITS
ANNÉE FINANCIÈRE 2001-2002**
1. PRÉPARATION DE TERRAIN**Scarifiage**

Chaînes d'ancre	110 \$/ha
Barils et chaînes	310 \$/ha
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	245 \$/ha
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren) ou râteau scarificateur (requin)	195 \$/ha
Scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques (Type TTS)	140 \$/ha
Scarificateur à poquets et monticules (Bracke monticule)	195 \$/ha
Pelle en V et scarificateur à poquets (Bracke) ou scarificateur à disques	385 \$/ha
Taupe ou pioche forestière	455 \$/1 000 microsites

Scarifiage partiel par poquets

Dans des trouées	650 \$/ha
Dans des parquets	565 \$/ha
Dans des coupes de régénération	495 \$/ha

Herses forestières (Types Rome et Crabe)

1 hersage	220 \$/ha
2 hersages	395 \$/ha
Herse 36 pouces	485 \$/ha
Létourneau	345 \$/ha

Labourage et hersage

Charrue (Type Lazure) et herses forestières (Types Rome et Crabe)	1 195 \$/ha
---	-------------

Déblaiement

Tracteur sur chenilles avec pelle râteau	435 \$/ha
Déblaiement d'hiver avec tracteur sur chenilles avec lame tranchante	445 \$/ha
Débusqueuse avec pelle râteau	370 \$/ha
Pelle hydraulique	370 \$/ha
Pelle en V modèle C et H modifiée	185 \$/ha

Brûlage dirigé à plat	400 \$/ha
-----------------------	-----------

**2. DÉGAGEMENT MÉCANIQUE DE LA
RÉGÉNÉRATION**

Zone de la forêt coniférienne ou boréale	665 \$/ha
Zones de la forêt mixte et feuillue	750 \$/ha

3. ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE

Production prioritaire de résineux et de
peuplements mélangés à dominance
résineux et production prioritaire de
peupliers et de peuplements mélangés
à dominance de peupliers

Valeur par hectare = $434,12 \times \ln(ti/ha) - 3 355,76$

\ln : logarithme en base e

ti : nombre de tiges d'essences résineuses
de plus de 1,2 mètre et de tiges d'essences
feuillues de plus de 1,8 mètre

ha : hectare

Production prioritaire de feuillus intolérants
et de peuplements mélangés à dominance
de feuillus intolérants (excepté la
production prioritaire de peupliers
et de peuplements mélangés à
dominance de peupliers)

860 \$/ha

Production prioritaire de feuillus tolérants
et de peuplements mélangés à dominance
de feuillus tolérants

825 \$/ha

4. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE (1)

Résineux

Valeur par hectare avec martelage
des tiges à prélever = $237,86 /$
(DHP moyen récolté $\times 0,0414$)²

Valeur par hectare sans martelage
des tiges à prélever = $237,86 /$
(DHP moyen récolté $\times 0,0414$)² - 150

Mélangés à feuillus tolérants et
intolérants (2)

580 \$/ha

Feuillus tolérants et intolérants

245 \$/ha

5. DRAINAGE

Milieu dénudé (sans abattage préalable)	1,50 \$/m ou m ³
Milieu boisé (sans abattage préalable)	1,70 \$/m ou m ³
Milieu boisé (avec abattage préalable)	1,90 \$/m ou m ³

6. FERTILISATION

Résineux 380 \$/ha

7. REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE ET PLANTATION DE PINS ROUGES ET DE PINS BLANCS

Avec préparation de terrain

Racines nues

Plants de dimensions conventionnelles 240 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions 380 \$/1 000 plants
Peupliers hybrides 585 \$/1 000 plançons

Récipients

67-50 195 \$/1 000 plants
45-110 ou boutures 205 \$/1 000 plants
25-200 290 \$/1 000 plants
45-340 et 25-350-A 335 \$/1 000 plants

Sans préparation de terrain

Racines nues

Plants de dimensions conventionnelles 255 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions 395 \$/1 000 plants

Récipients

67-50 210 \$/1 000 plants
45-110 ou boutures 220 \$/1 000 plants
25-200 305 \$/1 000 plants
45-340 et 25-350-A 350 \$/1 000 plants

8. COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT (1) (2)

Résineux 540 \$/ha

Mélangés avec feuillus tolérants et intolérants 245 \$/ha

Feuillus tolérants et intolérants 245 \$/ha

9. COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (1)

220 \$/ha

10. PLANTATION

Avec préparation de terrain

Racines nues

Plants de dimensions conventionnelles 220 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions 360 \$/1 000 plants
Peupliers hybrides 565 \$/1 000 plançons

Récipients

67-50 175 \$/1 000 plants
45-110 ou boutures 185 \$/1 000 plants
25-200 270 \$/1 000 plants
45-340 et 25-350-A 310 \$/1 000 plants

Sans préparation de terrain

Racines nues

Plants de dimensions conventionnelles 235 \$/1 000 plants
Plants de fortes dimensions 375 \$/1 000 plants

Récipients

67-50 190 \$/1 000 plants
45-110 ou boutures 200 \$/1 000 plants
25-200 285 \$/1 000 plants
45-340 et 25-350-A 325 \$/1 000 plants

11. ENRICHISSEMENT ET REGARNIS DE FEUILLUS ET DE PINS 530 \$/1 000 plants

12. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE D'ÉTALEMENT (1) 245 \$/ha

13. COUPE D'AMÉLIORATION (1)

Feuillus tolérants 245 \$/ha

Mélangés avec feuillus tolérants 245 \$/ha

Thuyas 235 \$/ha

14. COUPE DE JARDINAGE (1)

Feuillus tolérants 245 \$/ha

Mélangés avec feuillus tolérants 245 \$/ha

Thuyas 235 \$/ha

15. COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES (1) 245 \$/ha

16. COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS (1) 230 \$/ha

17. COUPE AVEC RÉSERVE DE SEMENCIERS 20 \$/ha

18. COUPE DE PRÉJARDINAGE (1)

Feuillus tolérants 245 \$/ha

Mélangés avec feuillus tolérants 245 \$/ha

19. ENSEMENCEMENT DE PIN

Aérien 35 \$/ha

Terrestre 140 \$/ha

Mini-serres 315 \$/1 000 microsites
ensemencés

20. COUPE DE JARDINAGE ACÉRICO-FORESTIER (1) 385 \$/ha

21. COUPE EN MOSAÏQUES AVEC
PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION
ET DES SOLS (3)

Zones inaccessibles	150 \$/ha
Zones accessibles	55 \$/ha

22. ÉLAGAGE PHYTOSANITAIRE 410 \$/ha

35768

(1) La valeur admissible comprend des coûts de récolte, de construction de chemins forestiers ou de martelage des arbres.

(2) La valeur admissible peut être majorée de 60 \$/ha si le martelage des arbres est réalisé en tenant compte des tiges à conserver.

(3) Traitement admissible au plus tard jusqu'au 31 mars 2003. Les zones inaccessibles sont les zones de tarification forestière apparaissant à l'annexe I du Règlement sur les redevances forestières, tel que modifié par le décret numéro 21-2000 du 12 janvier 2000, et portant les numéros suivants : 220, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 236, 237, 239, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 922, 923. Les zones accessibles sont toutes les autres zones de tarification forestière apparaissant à cette annexe qui ne portent pas les numéros précédemment indiqués.

Note : L'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Commission des lésions professionnelles — Code de déontologie des membres

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles dont le texte apparaît ci-dessous pourra, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, être édicté par le gouvernement.

Le Code de déontologie propose les règles de conduite et les devoirs des membres envers le public, les parties, les témoins et les personnes qui les représentent; il indique, notamment, les comportements dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité des membres. Il propose aussi la détermination d'activités ou situations incompatibles avec la charge qu'ils occupent, leurs obligations concernant la révélation de leurs intérêts ainsi que les fonctions qu'ils peuvent exercer à titre gratuit.

Les règles proposées varient selon qu'il s'agit d'un commissaire ou d'un membre autre que commissaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Claude Verge, à la Commission des lésions professionnelles, 900, place D'Youville, bureau 800, Québec (Québec) G1R 3P7, par téléphone au numéro (418) 643-7129 ou par télécopieur au numéro (418) 528-6063.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au soussigné, au ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail,
JEAN ROCHON

Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 413)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code a pour objet d'assurer et promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de la Commission des lésions professionnelles, en privilégiant pour ses membres des normes élevées de conduite.

2. Le membre est tenu de respecter les règles déontologiques prévues par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et celles du présent code.

SECTION II DEVOIRS COMMUNS À TOUS LES MEMBRES

3. Le membre exerce ses fonctions avec soin, dignité et intégrité, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent la Commission.

4. Le membre exerce ses fonctions en ayant à l'égard de tous, sans discrimination, un comportement approprié.

5. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui.

6. Le membre préserve l'intégrité de sa fonction juridictionnelle et en défend l'indépendance, dans l'intérêt supérieur de la justice.

7. Le membre se rend disponible pour s'acquitter consciencieusement et de façon diligente des devoirs de ses fonctions.

8. Le membre prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

9. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et il est tenu de respecter le caractère confidentiel du renseignement ainsi reçu sauf celui à caractère public.

10. Le membre respecte le secret du délibéré notamment tout point de vue défendu par un membre ou un assesseur, tout échange ou discussion, ainsi que tout avis autre que celui rapporté dans la décision.

11. Le membre évite de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

12. Le membre divulgue au président tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation réelle ou apparente de conflit d'intérêts.

13. Le fait pour un membre de se placer dans une situation de nature à porter atteinte à l'intégrité, à l'indépendance, à la dignité de la Commission ou de nature à diminuer la confiance du public envers elle est incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

SECTION III DEVOIRS PROPRES AUX COMMISSAIRES

14. Le commissaire agit et paraît agir de manière objective et impartiale dans l'exercice de ses fonctions.

15. Le commissaire exerce ses fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence.

16. Le commissaire fait preuve de neutralité politique.

De plus, la participation d'un commissaire à une association ou à une activité politique partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal ou scolaire est incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

17. Le commissaire fait preuve de réserve et de prudence dans son comportement public.

Sous réserve de ce principe, il jouit de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion.

18. Le commissaire peut exercer des fonctions à titre gratuit dans la mesure où elles ne compromettent ni son impartialité ni l'exercice utile de ses fonctions.

19. Sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions :

1° le fait de solliciter, de recueillir des dons, sauf s'il s'agit d'activités à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial, qui ne compromettent pas les autres devoirs imposés par le présent code, ou d'engager le prestige de ses fonctions dans de telles activités;

2° le fait de participer à des œuvres ou à des organisations susceptibles d'être impliquées dans une affaire devant la Commission;

3° le fait de donner des conseils juridiques dans les domaines relevant de l'expertise de la Commission.

20. Le commissaire assure le bon déroulement de l'audience et veille à ce que chaque partie ait la faculté d'être entendue et de faire valoir pleinement ses prétentions, sous réserve des règles de droit applicables.

21. Le commissaire permet aux membres qui siègent auprès de lui de poser des questions à l'audience et d'exprimer leur opinion au moment où la cause est prise en délibéré.

SECTION IV DEVOIRS PROPRES AUX MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS ET DES ASSOCIATIONS SYNDICALES

22. Le membre issu des associations d'employeurs ou des associations syndicales exerce ses fonctions avec ouverture d'esprit.

23. Le membre issu de l'une de ces associations fait preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

24. Le membre issu de l'une de ces associations gère ses affaires de façon à ne pas compromettre l'exercice utile de ses fonctions.

25. Le fait pour un membre issu de l'une de ces associations d'agir à titre de représentant d'une partie devant la Commission dans une région où il peut être appelé à siéger est incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

Ce membre peut néanmoins siéger dans cette région s'il est appelé à y siéger parce qu'aucun autre membre issu de la même association n'est disponible.

26. Le membre issu de l'une de ces associations pose des questions lors de l'instruction d'une affaire et conseille le commissaire, de façon à faire profiter la Commission de son expérience.

SECTION V
DISPOSITION FINALE

27. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35745

Décisions

Décision 7242, 15 mars 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veaux de grain — Mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7242 prise le 15 mars 2001, le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins lors d'une réunion tenue à cette fin les 17 et 18 août 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la mise en marché des veaux de grain

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 96, 98 et 100)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un producteur ne peut produire ni mettre en marché de veau de grain, directement ou indirectement, que conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le présent règlement, on entend par :

«producteur» : la personne ou la société qui élève un veau de grain, pour son compte ou celui d'autrui, ou qui fait produire de quelque façon que ce soit et offre en vente un veau de grain;

«veau de grain» : un veau mâle ou femelle dont la carcasse chaude pèse de 90 à 182 kilogrammes avec peau, ou de 80 à 160 kilogrammes sans peau, à l'exception du veau de lait et du veau d'embouche;

«veau de lait» : un veau alimenté au lait, élevé en claustration, dans des bâtiments aménagés pour cet élevage et destiné à être mis en marché à des fins d'abattage;

«veau d'embouche» : un veau mâle ou femelle de races de boucherie ou d'un croisement de races de boucherie, mis en marché pour fins d'engraissement à un poids vif supérieur à 135 kilogrammes.

2. Le veau de grain est mis en marché sous la surveillance et la direction de la Fédération de producteurs de bovins du Québec par l'entremise des acheteurs liés par une convention sur la vente des veaux de grain certifiés.

Dans le présent règlement, on entend par :

«veau de grain certifié» : un veau de grain certifiable mis en marché dans le cadre d'une convention intervenue avec un acheteur;

«veau de grain certifiable» : un veau de grain qui rencontre à la ferme les exigences de production et de qualité du cahier de charges reproduit à l'annexe 1;

«acheteur» : une personne ou société qui acquiert ou reçoit un veau de grain d'un producteur.

3. Le veau de grain est mis en marché sur base de poids carcasse et selon sa classification, soit à l'enchère par ordinateur, soit dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement conclu entre la Fédération et un acheteur conformément au présent règlement.

Exceptionnellement, le veau de grain peut être mis en marché sur base carcasse sans classification lorsque l'acheteur n'a pas accès à un système de classification.

Le veau de grain peut être mis en marché sur la base d'un poids établi à partir du poids vif et d'un rendement carcasse prédéterminé lorsque la Fédération ne reconnaît pas l'exactitude de la pesée effectuée par l'acheteur.

Dans le présent règlement, on entend par :

«ordinateur» : un système électronique désigné par la Fédération et conçu pour accomplir des opérations de vente aux enchères par voie de télécommunication et à l'aide de terminaux;

«classification»: système déterminé par le gouvernement fédéral aux fins d'opérer la classification des veaux en différentes catégories selon leur conformation et la coloration de leur chair, en vertu du Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volailles, pris par le décret C.P. 1992-2047 du 17 septembre 1992 (DORS/92-541, *Gazette du Canada*, Partie 2, 1992, p. 3821).

4. Lorsqu'en raison de circonstances particulières un veau de grain ne peut être mis en marché conformément aux dispositions du présent règlement, la Fédération peut en autoriser la vente directement à un acheteur aux conditions qu'elle détermine avec le producteur.

5. La Fédération peut conclure avec les postes les conventions nécessaires à l'exécution de certaines dispositions du présent règlement. La Fédération s'engage à informer les producteurs, les acheteurs et toute autre personne concernée des tâches ainsi confiées et de toute modification.

Dans le présent règlement, on entend par «poste», la personne liée par contrat à la Fédération et ayant la propriété et exploitant un ou plusieurs établissements de vente aux enchères d'animaux vivants et détenant les permis requis par l'article 31 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) pour accomplir certaines fonctions de mise en marché.

SECTION II PROCÉDURE DE CERTIFICATION

6. Seul un producteur titulaire d'un certificat à cet effet ou en probation peut produire et mettre en marché du veau de grain.

Il est interdit de mettre en marché un veau de grain d'un producteur qui n'est pas titulaire de certificat, sauf si ce producteur est en probation.

7. Quiconque désire produire ou mettre en marché du veau de grain doit déposer une demande à cet effet auprès de la Fédération, au moins six mois avant la première vente de veau de grain.

La Fédération délivre un certificat au producteur qui respecte les exigences du cahier de charges. Le producteur qui ne respecte pas ces exigences est placé en probation pour une période maximale de six mois à compter de la première vente de veau de grain; la Fédération délivre un certificat au producteur lorsqu'elle constate qu'il respecte les exigences du cahier de charges. Elle peut soit prolonger la période de probation pour une deuxième période maximale de six mois si le producteur a pris, au cours de la première période de probation, toutes les mesures raisonnables lui permettant de res-

pecter ces exigences au cours de la deuxième période, soit refuser d'accorder un certificat.

8. La Fédération vérifie régulièrement que les producteurs titulaires d'un certificat ou en probation respectent les exigences du cahier de charges.

9. Un comité de certification analyse la situation des producteurs en probation et le cas des producteurs qui ne respectent pas les exigences du cahier de charges.

Ce comité est formé de trois personnes désignées par la Fédération: un producteur membre du comité de mise en marché des veaux de grain, un producteur de veau de grain titulaire d'un certificat et qui ne siège pas sur ce comité et un représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

10. Le comité de certification recommande au conseil d'administration de la Fédération les mesures à prendre dans chaque cas où est en cause le respect du cahier de charges par un producteur. Le comité peut, compte tenu des articles 12 et 13, recommander d'accorder ou de refuser de délivrer un certificat, de placer un producteur certifié en réévaluation, de prolonger une période de probation ou de réévaluation ou de retirer un certificat. Le comité prend en considération tout facteur hors du contrôle du producteur ayant pu affecter le respect du cahier de charges.

11. Avant de recommander le retrait d'un certificat ou le refus de délivrer un certificat, le comité doit donner au producteur visé l'occasion de présenter ses observations.

12. Un producteur est placé en réévaluation pour six mois à compter de la date où il reçoit un avis à cet effet du comité de certification. Le comité de certification peut de plus recommander qu'un producteur demeure en réévaluation pour une deuxième période de six mois s'il constate que celui-ci a pris, au cours de la première période de réévaluation, toutes les mesures raisonnables lui permettant de respecter le cahier de charges au cours de cette deuxième période.

13. Un producteur se voit retirer son certificat et perd le droit de produire ou de mettre en marché des veaux de grain si, au terme d'une période de six mois de réévaluation ou, le cas échéant, d'une deuxième période de six mois de réévaluation, il ne respecte pas toutes les exigences du cahier de charges.

14. Le conseil d'administration de la Fédération émet les recommandations du comité de certification; la Fédération réévalue cependant les cas de retrait de certificat ou de refus de délivrer un certificat.

15. À l'exception des cas de retrait de certificat ou de refus de délivrer un certificat, le comité de certification informe par écrit le producteur intéressé de sa recommandation. En cas de retrait de certificat ou de refus de délivrer un certificat, la Fédération transmet sa décision par écrit au producteur intéressé.

16. Le producteur peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision de la Fédération qui retire ou refuse de délivrer un certificat au plus tard 30 jours après la réception de cette décision par courrier recommandé ou poste certifiée. Dans ce cas, la décision de la Fédération est suspendue jusqu'à ce que la Régie l'ait confirmée ou infirmée.

17. Tout producteur dont le certificat est retiré ou à qui on refuse de délivrer un certificat doit s'entendre avec la Fédération pour déterminer les modalités d'écoulement des veaux de grain en cours de production.

Ce producteur doit de plus attendre au moins trois mois après avoir terminé d'écouler sa production à la suite du retrait ou du refus, avant de présenter, dans les délais prévus à l'article 7, une nouvelle demande de certificat.

18. Est considéré comme un nouveau producteur, tout producteur n'ayant pas mis en marché de veau de grain durant 12 mois consécutifs.

SECTION III PRIX OPTIMAL

19. La présente section ne s'applique qu'au veau de grain vendu à l'enchère par ordinateur.

20. La Fédération détermine le vendredi de chaque semaine le prix optimal à la livre du veau de grain.

Ce prix optimal est basé sur le prix moyen hebdomadaire du veau de lait américain publié par le United States Department of Agriculture (USDA) et calculé selon la formule suivante :

Prix optimal = (Prix des veaux de lait américains/lb en dollar canadien ÷ 2) + 0,60 \$/lb.

Le prix optimal est déterminé pour ajuster, s'il y a lieu, le prix des veaux de grain vendus à l'enchère par ordinateur dans la semaine débutant le quatrième lundi suivant la date où ce prix optimal a été déterminé.

21. Le prix moyen du veau de grain vendu à l'enchère par ordinateur et l'écart-type correspondant sont calculés en établissant la moyenne du prix de tous les

veaux vendus à l'enchère par ordinateur dans toutes les catégories pour la période concernée en excluant toutefois les veaux dont les prix de vente se situent à l'extérieur de plus ou moins deux écarts-type de la moyenne initiale. Pour le calcul du prix moyen du veau de grain vendu à l'enchère par ordinateur, le prix des veaux de catégories « B » et « C » est augmenté respectivement de 0,15 \$ et 0,40 \$.

Dans le présent règlement, on entend par :

« catégorie » : les catégories décrites au Règlement sur la classification des carcasses de bétail et de volaille pris par le décret C.P. 1992-2047 du 17 septembre 1992 (1992, 126, *Gazette du Canada*, Partie II, 1992, p. 3821) ;

« écart-type » : la différence moyenne entre le prix de chacun des lots par rapport au prix moyen des ventes d'une journée.

22. La Fédération calcule, à la fin de la dernière journée de vente de chaque semaine, le prix moyen de la semaine conformément à l'article 21.

Lorsque le prix moyen de vente hebdomadaire ainsi établi est inférieur au prix optimal déterminé trois semaines auparavant, selon l'article 20, il n'y a aucun ajustement de prix au producteur pour cette semaine de vente. Si le prix moyen de vente hebdomadaire est supérieur au prix optimal, la Fédération calcule alors le prix moyen de vente pour chacun des jours de vente de cette semaine conformément à l'article 21.

23. Lorsque le prix moyen des ventes d'une journée est inférieur au prix optimal déterminé trois semaines auparavant, il n'y a aucun ajustement de prix au producteur pour cette journée.

Dans ce cas, la Fédération détermine la différence entre le prix optimal et le prix moyen pour cette journée et la multiplie par le nombre de veaux vendus ce même jour. Le résultat ainsi obtenu est divisé par le nombre de veaux vendus les journées où le prix moyen est supérieur au prix optimal fixé trois semaines auparavant.

24. Lorsque le prix moyen des ventes d'une journée est supérieur au prix optimal déterminé trois semaines auparavant, le prix de vente de chaque veau est diminué de la différence entre le prix moyen de vente de cette journée et le prix optimal déterminé trois semaines auparavant et augmenté, le cas échéant, du montant déterminé au deuxième alinéa de l'article 23.

Le prix de vente d'un veau ainsi calculé ne peut être inférieur au plus élevé des prix suivants :

1^o le prix optimal moins 1,5 x l'écart-type;

2^o le prix optimal moins 0,10 \$.

Le prix minimal ainsi obtenu est réduit respectivement de 0,15 \$ et 0,40 \$ pour les veaux annoncés dans les catégories «B» et «C».

25. Le prix de vente obtenu par l'application de l'article 24 est augmenté ou diminué au 0,005 \$ le plus près et tient lieu du prix de vente pour les veaux concernés.

26. À la fin de la dernière journée de vente de la semaine, la Fédération informe les acheteurs du prix de vente résultant de l'application de l'article 24.

SECTION IV VENTE À L'ENCHÈRE PAR ORDINATEUR

27. La vente à l'enchère par ordinateur est effectuée par la Fédération, pour le compte des producteurs, avec les personnes qui sont en communication avec elle par le truchement d'un terminal d'ordinateur, sur une base décroissante croissante.

28. La Fédération effectue la vente à l'enchère par ordinateur des veaux de grain des producteurs au moins une fois la semaine. La Fédération communique aux acheteurs éventuels l'horaire des ventes et les changements qui y sont apportés.

29. Le producteur qui désire offrir en vente des veaux de grain communique avec la Fédération selon l'horaire qu'elle établit; il indique le nombre, le poids et la catégorie présumée des veaux de grain à mettre en marché.

Une personne qui désire acquérir un veau de grain à l'enchère par ordinateur doit, à ses frais, faire le nécessaire pour être reliée à l'ordinateur à l'aide d'un terminal et d'un système informatique et de télécommunication acceptable à la Fédération.

30. La mise à prix, déterminée par la Fédération et transmise par ordinateur, décroît jusqu'à la première enchère reçue par ordinateur; la vente se fait ensuite au plus offrant et dernier enchérisseur.

La Fédération peut arrêter la vente lorsque l'enchère d'un lot a fait l'objet d'au moins quarante mises consécutives sans adjudication. La vente débute alors à nouveau à la mise à prix déterminée par la Fédération, mais sur une base décroissante seulement. La Fédération adjuge le lot au premier enchérisseur.

31. Les veaux vendus par ordinateur doivent être livrés aux frais du producteur au poste désigné par la Fédération lors de la mise en vente et aux autres conditions alors communiquées aux acheteurs éventuels par la Fédération.

32. Le producteur dont le veau de grain est vendu à l'enchère par ordinateur doit le conduire à un poste de son choix au moins quatre heures avant le début de la vente. À son arrivée, le producteur reçoit un mémoire de réception indiquant notamment le nombre et le numéro d'identification des veaux de grain conduits au poste.

33. La Fédération regroupe les veaux de grain en lots de même catégorie.

Les veaux de grain des producteurs placés en réévaluation ou en probation ne peuvent être regroupés en lots avec les veaux de grain des producteurs certifiés.

34. Lorsque l'offre d'un producteur est d'au moins cinq veaux de grain d'une même catégorie, il peut les offrir en vente à partir du lieu de production et peut stipuler un prix minimum en deçà duquel les veaux de grain ne peuvent être vendus.

35. Les veaux de grain offerts selon l'article 34 sont livrés dans le délai indiqué par la Fédération. S'il y a entente à cet effet entre l'acheteur et le producteur, ce dernier peut livrer ou faire livrer ses veaux de grain au lieu d'abattage de l'acheteur pourvu que le producteur en avise la Fédération immédiatement.

36. La Fédération peut suspendre une vente à l'enchère par ordinateur ou refuser d'y procéder lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que des irrégularités ont été commises, qu'il y a collusion entre acheteurs éventuels ou que, pour tout autre motif valable, la poursuite ou la tenue de la vente à l'enchère ne procurera pas aux producteurs un prix juste et raisonnable compte tenu des conditions du marché existant au moment de la vente.

37. La Fédération peut écarter l'offre d'un enchérisseur en défaut de payer le prix de vente d'un veau de grain qui lui a été adjugé par la Fédération, celle d'un acheteur qui ne respecte pas les exigences du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins, approuvé par la décision 5985 du 13 décembre 1993 (1993, G.O. 2, 9184), celle d'un acheteur en défaut d'acquitter les frais d'intérêt ou tous autres frais prévus dans la convention avec l'acheteur de veaux de grain, et de celle d'un enchérisseur notoirement insolvable.

SECTION V

VENTE DE VEAUX DE GRAIN CERTIFIÉS SPÉCIFIQUES PAR CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

38. Les veaux de grain nécessaires à l'exécution d'un contrat d'approvisionnement de veaux de grain spécifiques entre l'acheteur et la Fédération sont vendus directement à l'acheteur conformément à ce contrat et au prix convenu entre la Fédération et l'acheteur.

Dans le présent règlement, on entend par «veau de grain certifié spécifique», un veau de grain certifié ayant des caractéristiques supplémentaires significativement différentes d'un veau de grain certifié, tant au niveau des méthodes de production qu'au niveau du marché visé.

39. La Fédération est responsable de l'approvisionnement de l'acheteur par l'entremise d'un contrat de production avec les producteurs sélectionnés.

40. La Fédération doit informer tous les producteurs de son intention de recourir à un appel d'offres pour approvisionner les acheteurs de veaux de grain certifiés spécifiques.

41. L'appel d'offres de la Fédération doit contenir une description détaillée des caractéristiques spécifiques du produit recherché, de toutes exigences supplémentaires requises par un acheteur par rapport au cahier de charges relatif au mode de production et à la qualité des veaux de grain certifiés prévus à l'annexe 1 du présent règlement ainsi qu'une description des conditions de vente. L'appel d'offres indique également les critères de sélection des soumissions des producteurs lorsque le total des animaux offerts excède les besoins de l'acheteur.

42. Le producteur, qui désire offrir en vente des veaux de grain certifiés spécifiques en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu entre la Fédération et un acheteur, doit répondre aux appels d'offres émis par la Fédération.

43. Le producteur doit indiquer dans sa soumission le nombre minimum de veaux de grain certifiés spécifiques qu'il s'engage à livrer à chaque semaine pour la durée de son offre ainsi qu'un prix de vente minimum.

44. La Fédération sélectionnera les soumissions des producteurs conformément aux critères et modalités indiqués dans l'appel d'offres.

45. Le producteur sélectionné communique avec la Fédération selon l'horaire qu'elle détermine; il indique le nombre, le poids et la catégorie présumée des veaux de grain à mettre en marché. La Fédération informe le producteur du lieu de livraison et du moment de l'abat-tage des veaux de grain certifiés spécifiques.

46. Les veaux de grain certifiés spécifiques qui ne servent pas à l'approvisionnement d'un acheteur au terme d'un contrat d'approvisionnement sont vendus à l'en-chère par ordinateur avec la mention «veau de grain certifié spécifique».

SECTION VI

SURPLUS DU PRODUIT

47. Lorsque, pendant au moins quatre semaines consécutives, le prix moyen hebdomadaire de vente à l'en-chère par ordinateur est inférieur au résultat du revenu stabilisé moins la rémunération du travail de l'exploitant établi selon le plus récent coût de production annuel indexé par la Direction de la sécurité du revenu du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, la Fédération peut retirer des ventes à l'en-chère par ordinateur, pour chaque semaine suivante, un nombre de veaux de grain correspondant au plus à 25 % des veaux offerts en vente au cours de la semaine précédente.

Les veaux de grain ainsi retirés sont écoulés par la Fédération directement à un acheteur.

48. Après avoir été informé par la Fédération du retrait de ses veaux ou de certains d'entre eux de la vente à l'en-chère par ordinateur, le producteur doit livrer ces veaux à ses frais au poste désigné par la Fédération et dans les délais qu'elle indique.

49. Le producteur dont les veaux ont été retirés reçoit de la Fédération le prix moyen de la semaine ajusté de son écart historique de prix pondéré après classement calculé sur la base de ses dix dernières ventes à l'en-chère par ordinateur par rapport au prix moyen des semaines correspondantes.

50. La Fédération établit le gain ou la perte encourus pour les veaux de grain retirés de l'en-chère au cours d'une semaine en tenant compte de leur prix de vente moins leur prix d'achat, des frais de transport et de tous autres frais relatifs à leur disposition.

La Fédération répartit ce gain ou cette perte sur l'ensemble des veaux de grain offerts en vente au cours de cette même semaine en ajustant, à la hausse ou à la baisse, le prix de vente à la livre.

51. Lorsque le prix moyen hebdomadaire de vente à l'enchère par ordinateur excède le revenu stabilisé moins la rémunération du travail de l'exploitant pendant au moins quatre semaines consécutives, la Fédération doit cesser de retirer des veaux de grain de la vente à l'enchère par ordinateur.

SECTION VII

PAIEMENT AUX PRODUCTEURS

52. La Fédération perçoit de l'acheteur le prix de vente des veaux de grain vendus, compte tenu, le cas échéant, des ajustements relatifs à la grille d'écart de prix; ce prix de vente est versé aux producteurs après déduction des frais de mise en marché, des contributions, de tout autre montant convenu avec le producteur, et de toute retenue, déduction ou paiement autorisé par une loi, le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (1982, *G.O.* 2, 2084), un règlement, une convention homologuée ou une sentence arbitrale en tenant lieu.

53. Le producteur reçoit, entre le troisième et le septième jour ouvrable suivant la journée de leur abattage, le prix à la livre des veaux de grain du lot dont faisaient partie les veaux de grain qu'il a mis en marché, compte tenu des ajustements relatifs à la grille d'écart de prix et, pour les veaux de grain vendus à l'enchère par ordinateur, des ajustements en vertu de la section III du présent règlement, le cas échéant. Pour les veaux de grain certifiés spécifiques vendus en vertu d'un contrat d'approvisionnement, le producteur reçoit au minimum le prix correspondant à sa soumission à l'appel d'offres, compte tenu des ajustements relatifs à la classification et au poids ainsi qu'à tout autre ajustement ou déduction prévus dans l'appel d'offres.

54. Les frais de transport sont à la charge du producteur entre sa ferme et le poste.

55. La Fédération fait le nécessaire pour que chaque producteur reçoive dans les meilleurs délais, la part qui lui revient des surplus payés en cas de délai excessif d'abattage et de classification.

SECTION VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

56. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en marché des veaux de grains approuvé par la décision 6937 du 21 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 7057).

57. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 2)

CAHIER DE CHARGES RELATIF AU MODE DE PRODUCTION ET À LA QUALITÉ DES VEAUX DE GRAIN CERTIFIÉS

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

1. Objet

Le présent cahier de charges établit les exigences relatives au mode de production et à la qualité d'un veau de grain certifié, conformément aux dispositions du Règlement sur la mise en marché des veaux de grain.

2. Modifications

Le présent cahier de charges peut être modifié en tout temps par le comité de mise en marché des veaux de grain formé selon le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec. Toute modification est transmise aux producteurs de veaux de grain inscrits au fichier des producteurs tenu conformément aux dispositions du Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec.

SECTION 2

NORMES DE PRODUCTION ET DE QUALITÉ

3. Type de veau

Le veau de grain du Québec certifié est un veau de type laitier élevé au Québec. Au moins 90 % des veaux de type laitier produits et mis en marché par un producteur doivent être de race Holstein (noir et blanc). On entend par «veau de type laitier» un animal d'une race de bovins dont la caractéristique principale est la production de lait et dont la caractéristique secondaire est la production de viande tels des animaux de race Ayrshire, Canadienne, Guernesey, Holstein, Jersey.

4. Bien-être

Tout producteur de veau de grain doit s'assurer du bien-être de chaque animal afin de maximiser sa croissance et de minimiser le stress et les risques de maladies.

5. Poids à l'entrée

Le poids du veau de type laitier à l'entrée en pouponnière ne peut excéder 160 livres (73 kg), sous réserve de l'article 10.

6. Critères de sélection

Le veau de type laitier sélectionné pour le démarrage en pouponnière doit être en bonne santé, alerte, propre et avec de bons membres et articulations. Son nombril est sec et non enflé. Il a une bonne carrure avec un dos et des épaules larges. Il a au moins 7 jours d'âge.

7. Alimentation à l'arrivée

À son arrivée dans la pouponnière, le veau qui provient d'un élevage extérieur, reçoit au moins un repas d'électrolytes (1,5 à 2 litres). Le producteur doit attendre de 10 à 12 heures avant de servir le premier repas de lait pour permettre une meilleure acclimatation du veau à son nouveau milieu.

8. Alimentation lactée

Les veaux sont par la suite nourris de l'entrée en pouponnière jusqu'au sevrage avec un aliment d'allaitement spécialement conçu pour les veaux lourds.

Les aliments d'allaitement contiennent un minimum de 19 % de protéines brutes et 16 % de matières grasses. Les recommandations du fabricant, notamment en termes de température de l'eau et de durée d'agitation, doivent être respectées; un mélangeur d'aliments d'allaitement doit être utilisé pour préparer les rations lactées.

9. Alimentation solide

Le veau est nourri avec un aliment d'allaitement avec moulée ou avec du maïs-grain/supplément protéique jusqu'au sevrage ou les deux; ensuite il est nourri au maïs-grain/supplément protéique jusqu'à l'abattage.

Une source de fibre peut être servie en tout temps, jusqu'à concurrence d'un maximum de 5 % de la ration totale.

Le veau est nourri avec du maïs-grain de bonne qualité.

Pour compléter l'alimentation, le producteur doit également donner au veau de grain un supplément protéique spécifique à la production de veaux de grain.

Une eau de qualité doit être accessible aux veaux de grain en tout temps.

10. Garantie

Le producteur qui achète un veau de type laitier à un poids qui excède 160 livres (73 kg) doit pouvoir établir que ce veau a été élevé conformément aux présent cahier de charges.

11. Poids à la vente

Le poids de la carcasse du veau doit se situer, au moment de la vente, entre 90 et 182 kilogrammes avec peau ou entre 80 et 164 kilogrammes sans peau.

12. Qualité

Un producteur de veau de grain doit obtenir pendant sa période de probation et maintenir en tout temps par la suite et ce, pour tous les veaux vendus ou livrés, un classement de 80 % dans les catégories Canada A et 70 % dans les catégories Canada A1, A2, B1 et B2.

La Fédération prend en considération tout facteur hors du contrôle du producteur ayant pu affecter les résultats du classement.

SECTION 3

NORMES DE RÉGIE ET TECHNIQUE

13. Cahier et fiches de régie

Le producteur doit tenir à jour un cahier de régie d'élevage où sont compilées toutes les informations pertinentes à son élevage, soit:

1° le numéro de l'étiquette d'identification numérotée, les dates et les poids à l'achat et à la vente de chaque veau;

2° les dates d'administration, les quantités et la sorte de médicaments utilisés à la suite des recommandations d'un vétérinaire.

14. Suivi technique et sanitaire

L'entreprise du producteur de veaux de grain certifiés doit être suivie par un conseiller technique et un vétérinaire.

15. Vide sanitaire des pouponnières

Un nettoyage à fond de chacune des sections doit être fait avant l'entrée des veaux de type laitier en pouponnière. De plus, lorsqu'un producteur procède à un vide sanitaire, celui-ci doit être d'une durée d'au moins 10 jours après le nettoyage.

16. Balance

Chaque entreprise pratiquant un élevage de veaux de grain certifiés doit être munie d'une balance à des fins de régie de production et de pesée lors de la vente des veaux.

SECTION 4

IDENTIFICATION – EXPÉDITION

17. Étiquettes

Chaque veau de grain est identifié avec une étiquette d'identification numérotée.

Le producteur doit se procurer à ses frais ses étiquettes d'identification numérotées auprès du distributeur désigné par la Fédération.

Le producteur doit apposer l'étiquette sur l'oreille de chaque veau et inscrire le numéro dans le cahier de régie d'élevage au plus tard trois semaines après l'entrée dans son établissement. En cas de perte de l'étiquette, le producteur doit la remplacer et doit alors inscrire cette opération au cahier de régie d'élevage.

18. Expédition

Au moment de l'expédition, le producteur doit s'assurer que tous les veaux certifiés ont leur étiquette d'identification numérotée.

Lors du chargement, le producteur ou son représentant signe le bon de chargement du transporteur et en conserve une copie.

35762

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 193-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT la tenue d'une élection partielle dans la circonscription électorale de Mercier

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Mercier, par suite de la démission de monsieur Robert Perreault, est devenu vacant le 6 octobre 2000, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE cette vacance à l'Assemblée nationale doit être comblée et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue d'une élection partielle doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Mercier, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 9 avril 2001 dans la circonscription électorale de Mercier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35707

Gouvernement du Québec

Décret 194-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT le financement à long terme de la Société du Palais des congrès de Montréal auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi, la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés, ni prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 33 300 000 \$, le 9 mars 2001, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 5 mars 2001, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à contracter cet emprunt et à prendre cet engagement financier, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à contracter cet emprunt et à prendre cet engagement financier;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Société du Palais des congrès de Montréal, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société du Palais des congrès de Montréal en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société du Palais des congrès de Montréal aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt contracté à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt contracté à long

terme, à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 33 300 000 \$, le 9 mars 2001, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société du Palais des congrès de Montréal le 5 mars 2001, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt contracté à long terme et effectué le 9 mars 2001 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35706

Gouvernement du Québec

Décret 195-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT la nomination de madame Nancy Lavoie comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifié par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000, prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QU'un poste est actuellement vacant à la Commission municipale du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux affaires municipales et à la métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE madame Nancy Lavoie, à Ville de La Baie, Québec, soit nommée membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 17 avril 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Nancy Lavoie comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35, modifié par le chapitre 54 des lois de 2000)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nancy Lavoie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Lavoie remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 avril 2001 pour se terminer le 16 avril 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Lavoie comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Lavoie reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 943 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2. Régimes d'assurance

Madame Lavoie participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3. Régime de retraite

Madame Lavoie choisit de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Lavoie sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Lavoie a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Lavoie peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Lavoie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lavoie demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavoie se termine le 16 avril 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Lavoie recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NANCY LAVOIE

GILLES R. TREMBLAY
secrétaire général associé

35705

Gouvernement du Québec

Décret 196-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires ont conclu le 16 septembre 1997 une entente de coopération dans les domaines de l'économie, de la science et de la technologie;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent poursuivre le développement de cette coopération en favorisant davantage la participation des entreprises et des organismes québécois et argentins aux divers projets et programmes envisagés;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent à cet effet conclure une nouvelle entente afin de favoriser la coopération économique, scientifique et technologique, la coopération entre entreprises, la promotion des investissements ainsi que la formation du personnel;

ATTENDU QUE la durée de cette entente est de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans, à moins que l'une des Parties ne signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, de la ministre des Relations internationales et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35704

Gouvernement du Québec

Décret 198-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT la désignation de M^e Jacques Forgues à titre de vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi énonce notamment que les vice-présidents doivent exercer leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi énonce notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi mentionne que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres

du Bureau de révision de l'évaluation foncière deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires immobilières ;

ATTENDU QUE l'article 843 prévoit, quant aux mandats en cours dont la durée est indéterminée, qu'elle est fixée, avant que ne s'applique l'article 48 de la Loi sur la justice administrative relatif au renouvellement, à 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ;

ATTENDU QUE M^e Jacques Forgues a été nommé membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière par le décret numéro 770-81 du 11 mars 1981 et qu'il est devenu le 1^{er} avril 1998 membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières ;

ATTENDU QUE le poste de vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner M^e Jacques Forgues vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Jacques Forgues soit désigné vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 avril 2001 ;

QUE M^e Jacques Forgues continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées et que son traitement soit fixé selon les dispositions du premier alinéa de l'article 7 de ce règlement ;

QUE M^e Jacques Forgues participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées et qu'il participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret.

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions M^e Jacques Forgues soit à Québec ;

QUE le présent décret prenne effet le 2 avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35703

Gouvernement du Québec

Décret 199-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT la nomination de madame Sylviane Lalonde comme membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal ;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Sylviane Lalonde ;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Sylviane Lalonde, travailleuse sociale, responsable clinique des services sociaux courants au CLSC - CHSLD du Ruisseau-Papineau, soit nommée membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 avril 2001, au salaire annuel de 69 085 \$;

Que madame Sylviane Lalonde bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes ;

QUE madame Sylviane Lalonde participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Sylviane Lalonde soit à Montréal ;

QUE le présent décret prenne effet le 2 avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35702

Gouvernement du Québec

Décret 203-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT l'autorisation à la Société de développement de la Baie James d'acquérir une participation de 28 % dans le capital-actions votant pour un montant maximal de 7 000 000 \$ dans 9090-6397 Québec inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), remplacé par l'article 2 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), la Société de développement de la Baie James (Société) a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques, du territoire de la région de la Baie James ;

ATTENDU QUE, pour réaliser sa mission, le gouvernement a consenti à la Société lors du discours sur le Budget 1998-1999 un fonds d'investissement de capital de risque dédié à des projets de développement économique qui permet à la Société d'investir dans des entreprises en situation de démarrage, de première phase de développement, de croissance ou de redressement ;

ATTENDU QUE, depuis, la Société peut agir comme partenaire dans des projets économiques ;

ATTENDU QUE la Société désire élaborer un mode de financement pour redémarrer l'exploitation du gisement Copper Rand qui appartient à Ressources MSV inc. ;

ATTENDU QU'un tel investissement cadre bien avec la mission de la Société en contribuant à la relance de l'économie régionale de Chibougamau, notamment par la création de nouveaux emplois ;

ATTENDU QUE Ressources MSV inc. est une société publique dont les activités consistent à faire de l'exploitation minière ainsi que de l'exploration et de la mise en valeur de propriétés minières ;

ATTENDU QU'un projet d'entente est intervenu entre Ressources MSV inc., la Société, la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM) et le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) pour la création d'une nouvelle entreprise, soit 9090-6397 Québec inc., dont l'objectif consiste en l'exploitation du gisement Copper Rand ;

ATTENDU QUE ce projet d'entente prévoit pour la Société un investissement pour un montant maximal de 7 000 000 \$, et ce, sous forme d'actions votantes et participantes, à même le capital-actions de 9090-6397 Québec inc. ;

ATTENDU QUE cette participation sera, tel que stipulé dans la convention d'actionnaires, de 28 %, soit 70 000 actions ordinaires, alors que la participation de SOQUEM et du FSTQ sera de 28 % chacun et celle de Ressources MSV inc. de 16 % ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), tel que remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), la Société et chacune de ses filiales doivent, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, obtenir l'autorisation de celui-ci pour acquérir, détenir ou céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société ;

ATTENDU QUE, selon les dispositions du décret n^o 1151-2000 du 27 septembre 2000 concernant les transactions et opérations de la Société de développement de la Baie James et ses filiales sujettes à l'autorisation du gouvernement, la Société doit obtenir l'autorisation de celui-ci pour acquérir une participation à l'égard d'une personne morale dans laquelle elle n'a aucune participation si le montant de cette participation excède 1 500 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, l'acquisition de cette participation ne doit pas avoir pour effet de porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de la personne morale détenues par la Société à plus de 50 % ou de permettre à cette dernière, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions qu'elle détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, lors de son assemblée du 2 novembre 2000, une résolution visant à autoriser la Société à acquérir 28 % du total de toutes les actions émises à même le capital-actions de 9090-6397 Québec inc., sous forme d'actions votantes et participantes, en contrepartie de versements d'avances maximales de 7 000 000 \$, le tout sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à acquérir une participation de 7 000 000 \$ dans 9090-6397 Québec inc.;

ATTENDU QUE cette participation n'aura pas pour effet de porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de 9090-6397 Québec inc. à plus de 50 % ou de permettre à la Société, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions, d'élire la majorité des administrateurs de 9090-6397 Québec inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE la Société de développement de la Baie James soit autorisée à acquérir dans 9090-6397 Québec inc. une participation de 28 % dans le capital-actions votant, le tout pour un montant maximal de 7 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35700

Gouvernement du Québec

Décret 204-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT un accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la mise en œuvre d'un projet de réforme de l'industrie minière bolivienne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, et le gouvernement du Canada, représenté par l'Agence canadienne de développement international, désirent conclure un accord administratif relatif à la mise en œuvre d'un projet de réforme de l'industrie minière bolivienne;

ATTENDU QUE l'objet principal du projet est de fournir de l'assistance technique et de la formation aux institutions boliviennes chargées de l'industrie minière, en vue d'améliorer, notamment, les connaissances des différents acteurs en matière de gestion environnementale des ressources minérales et les conditions de vie et de travail des communautés minières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12, paragraphe 18^o de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Ressources naturelles consistent plus particulièrement à exercer toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QUE l'accord administratif à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales a la responsabilité des activités à l'étranger du gouvernement, de ses ministères et organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la mise en œuvre du projet de réforme de l'industrie minière bolivienne, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à conclure et à signer cet accord administratif conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35699

Avis

Avis

Nomination d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de la M.R.C. des Collines-de-l'Outaouais : pour toute séance à compter du 12 mars 2001, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge de la Cour municipale de la M.R.C. des Collines-de-l'Outaouais, madame Lynne Landry fut nommée juge à la Cour du Québec et, de ce fait, ne peut poursuivre ses fonctions en vertu de la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE la ville de la M.R.C. des Collines-de-l'Outaouais a avisé le soussigné de cette situation tout en lui demandant de procéder à la nomination d'un juge par intérim;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à cette nomination d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge pour cette cour;

Je, soussigné, juge en chef des cours municipales du Québec :

DÉSIGNE, par la présente, monsieur François Gravel, juge à la Cour municipale de Gatineau, comme juge par intérim de la Cour municipale de la M.R.C. des Collines-de-l'Outaouais, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 12 mars 2001 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge municipal pour cette cour.

Sainte-Foy, le 12 mars 2001

*Le juge en chef
des cours municipales du Québec,*
GILLES CHAREST

35761

Erratum

L'erratum publié à la page 1725 de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, numéro 11, en date du 14 mars 2001 aurait dû se lire comme suit :

« **A.M.**, 2001-006

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 26 janvier 2001

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 7 février 2001, 133^e année, numéro 6, page 1250.

À la page 1257, à l'arrêté ministériel numéro 2001-006, on aurait dû lire « **ANNEXE XIV** » au lieu de « **ANNEXE XVI** ». ».

35769

A.M., 2001-008

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 1^{er} mars 2001

Gazette officielle du Québec, 14 mars 2001, 133^e année, Partie 2, numéro 11, page 1620.

À la page 1621, à l'arrêté ministériel 2001-008, on aurait dû lire, au-dessus du plan : « **ANNEXE 42** ».

35766

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
9090-6397 Québec inc. — Autorisation à la Société de développement de la Baie James d'acquérir une participation de 28 % dans le capital-actions votant	1846	N
Accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, Loi sur l'... — Entrée en vigueur	1807	
(2000, c. 45)		
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Commission des lésions professionnelles — Code de déontologie des membres	1829	Projet
(L.R.Q., c. A-3.001)		
Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la mise en œuvre d'un projet de réforme de l'industrie minière bolivienne	1847	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Centres de dépistage du cancer du sein	1809	N
(L.R.Q., c. A-29)		
Centres de dépistage du cancer du sein	1809	N
(Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Chasse	1851	Erratum
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Circonscription électorale de Mercier — Tenue d'une élection partielle	1841	N
Commission des lésions professionnelles — Code de déontologie des membres	1829	Projet
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Commission municipale du Québec — Nomination de madame Nancy Lavoie comme membre	1842	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse	1851	Erratum
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Remplacement de l'annexe 42 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	1851	Erratum
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Cours municipales, Loi sur les... — Désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de la M.R.C. des Collines-de-l'Outaouais	1849	Avis
(L.R.Q., c. C-72.01)		
Désignation d'un juge par intérim de la Cour municipale de la M.R.C. des Collines-de-l'Outaouais	1849	Avis
(Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)		
Entente de coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Buenos Aires — Approbation	1844	N

Forêts, Loi sur les... — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois (L.R.Q., c. F-4.1)	1809	N
Forêts, Loi sur les... — Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2001-2002	1823	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de veaux de grains — Mise en marché	1833	Décision
Producteurs de veaux de grains — Mise en marché	1833	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Projet de réforme de l'industrie minérale bolivienne — Accord administratif entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatif à la mise en œuvre	1847	N
Remplacement de l'annexe 42 du décret n ^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	1851	Erratum
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Société de développement de la Baie James — Autorisation d'acquérir une participation de 28 % dans le capital-actions votant dans 9090-6397 Québec inc.	1846	N
Société du Palais des Congrès de Montréal — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	1841	N
Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	1809	N
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Tribunal administratif du Québec — Désignation de M ^e Jacques Forgues à titre de vice-président, responsable de la section des affaires immobilières	1844	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de madame Sylviane Lalonde comme membre travailleuse sociale, affectée à la section des affaires sociales	1845	N
Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2001-2002	1823	N
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		